



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 1^{er} juillet 2024

COMMUNE DE MACLAS

Le premier juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 17

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 0

Absent ayant donné pouvoir : 0

Mme Maryse JUTHIER a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Mme JUTHIER constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Intervention Compostage collectif

M. le Maire donne la parole à M. CHAPERON, référent du compost collectif sur la commune de Maclas.

M. CHAPERON rappelle qu'un point de collecte de compostage collectif a été mis en place à côté du parking de l'école publique. M. CHAPERON a été nommé référent afin de suivre l'application des bonnes pratiques. Il a participé dernièrement à une réunion organisée par la Communauté de Communes. Depuis la mise en place du point de compost, il a constaté que de mauvaises habitudes avaient été prises avec des déchets trop gros (peau de melon par exemple) et du pain. Il se rend compte qu'il est nécessaire de mieux communiquer auprès des utilisateurs.

M. BLANC indique qu'il est nécessaire de faire remonter à la Communauté de Communes le besoin de communication car cela relève de leur compétence.

M. CHAPERON indique également qu'il serait nécessaire d'être au minimum deux référents pour le suivi de la qualité du compost. Aussi, il en profite pour faire un appel à la population. Pour information, la bascule du compost dans le bac de maturation est prévue pour fin septembre/début octobre. Il sera également nécessaire de trouver une utilisation au compost qui sera produit.

Médiathèque : Partenariat actions culturelles du réseau du Shed : Convention cadre

M. le Maire rappelle que la communauté de communes accompagne les bibliothèques/médiathèques du Réseau du Shed dans la mise en place d'animations en regard d'une thématique annuelle commune définie par les équipes. Elle prend en charge les dépenses engagées dans la mise en place de celles-ci sous réserve de validation par la commission culture.

Afin de faciliter le remboursement de frais engagés par les communes, il est nécessaire de signer une convention cadre entre la commune et la communauté de communes du Pilat Rhodanien. M. le maire présente les termes de la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de la convention cadre avec la communauté de communes pour la mise en place d'actions culturelles du réseau du Shed
- Autorise M. le maire à signer la-dite convention et tout document nécessaire à l'application de la présente décision

Finances- Budget Annexe Assainissement – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant une décision modificative au budget annexe assainissement 2024 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Section Fonctionnement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Montant avant DM	Montant après DM
042	777	Quote-part des subventions d'investissement		6 420,00 €	26 000,00 €	32 420,00 €
023		Virement à la section d'investissement	6 420,00 €		177 604,25 €	184 024,25 €

Section Investissement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Montant avant DM	Montant après DM
040	1391	Amortissements subventions	6 420,00 €		26 000,00 €	32 420,00 €
021		Virement de la section de fonctionnement		6 420,00 €	177 604,25 €	184 024,25 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la décision modificative, telle que présentée dans le tableau ci-dessus
- PREND ACTE que le budget annexe assainissement de la commune de Maclas sera équilibré en dépenses et en recettes de la section d'investissement à 633 360.53 €, et sera équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement à 377 128.47 €
- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

Modalité de mise en œuvre du Compte Professionnel de Formation

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 Juin 2024

Considérant les articles L422-4 et suivants du code général de la fonction publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire: 30 euros ;
 - plafond par action de formation : 3000 euros ;

La collectivité dispose d'un budget annuel de 3000 €uros.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Cette demande doit être déposée au plus tard le 31 octobre de l'année n-1.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année n-1.

Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d’un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d’inaptitude à l’exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l’expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l’article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les demandes seront ensuite étudiées en fonction des critères de priorité suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?
- L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle
- Nécessités de service
- Calendrier

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après avoir présenté le projet de règlement, M. le Maire demande s’il y a des questions.

Mme BORDIGA souhaite savoir si ce dispositif est ouvert aux contractuels.

Information post réunion

Le CPF est ouvert aux agents qui ont un compteur d’heures CPF suffisant pour bénéficier de la formation qu’ils souhaitent réaliser, qu’il soit titulaire ou contractuel.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- D’adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- De donner délégation à M. le Maire pour statuer sur les demandes CPF
- D’autoriser M. le maire à signer tout document afférant à la présente décision

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d’un avancement de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs. Il propose donc les changements suivants :

- Création d’un poste d’Adjoint territorial d’animation principal de 2ème classe à temps complet au 1er septembre 2024
- Suppression d’un poste d’Adjoint territorial d’animation à temps complet au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que Monsieur le Maire l’a présenté.

- **PRECISE** que le comité technique paritaire du centre de gestion de la Loire a rendu un avis favorable pour cette modification du tableau des effectifs.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au chapitre 12 Charges du Personnel au compte 6411 intitulé Rémunération du personnel titulaire.

Régularisation cadastrale – Parcelle A2973

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la cession du délaissé de voirie attenante aux parcelles A119, A121 et A 120 décidée par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2022, il a été mandaté le cabinet JULIEN et ASSOCIES, géomètre-expert à ANNONAY à l'effet de la création de la parcelle objet de la cession.

A cette occasion, le cabinet JULIEN et ASSOCIES, géomètre-expert à ANNONAY a pu constater une erreur de cadastre sur la parcelle contiguë cadastrée section A sous le numéro 119 appartenant aux consorts DUMAS.

Il s'avère que la limite Est de propriété cadastrée actuellement section A sous le numéro 119 est matérialisée par un mur de clôture édifié depuis de nombreuses années au droit du trottoir public.

Toutefois, le métrage effectué par le géomètre a laissé apparaître en réalité un empiètement d'une superficie de 36m² sur le domaine public depuis l'intérieur de la propriété jusqu'au mur de clôture Est.

Cette situation semble préexister depuis de nombreuses années, sans qu'aucune des parties ne puissent déterminer une quelconque datation de l'édification du mur de clôture et de son empiètement sur le domaine public.

La rectification de cette erreur cadastrale est de ce fait indispensable afin de mettre en conformité la réalité physique actuelle de l'enceinte de la propriété des consorts DUMAS avec les documents cadastraux.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de classer cette partie du domaine public d'une superficie de 36m² en un délaissé de voirie et de basculer cette partie dans le domaine privé de la commune. Cette partie est d'ores et déjà comprise dans l'enceinte de la propriété des consorts DUMAS et de ce fait est désaffectée et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation sur le domaine public. A cette fin, une parcelle cadastrée section A sous le numéro 2973 a été créée par document d'arpentage en date du 3 avril 2023 sous le numéro 749J.
- De céder cette parcelle de 36 m² valant pour rectification cadastrale au profit des consorts DUMAS, propriétaires de la parcelle A sous le numéro 119, à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Décide de classer cette partie du domaine public d'une superficie de 36m² en un délaissé de voirie et de basculer cette partie dans le domaine privé de la commune, cette partie est d'ores et déjà comprise dans l'enceinte de la propriété des consorts DUMAS et de ce fait est désaffectée et ne porte pas atteinte au fonction de desserte et de circulation sur le domaine public. A cette fin, une parcelle cadastrée section A sous le numéro 2973 a été créée par document d'arpentage en date du 3 avril 2023 sous le numéro 749J.
- Décide de céder cette parcelle de 36 m² valant pour rectification cadastrale au profit des consorts DUMAS, propriétaires de la parcelle A sous le numéro 119, à 1 € symbolique.
- Autorise M. le Maire pu son représentant à signer l'acte notarié relatif à cette régularisation ainsi que tout acte référent à la présente décision

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2024.013	23/05/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 1847 Route de Pélussin
2024.014	23/05/2024	Contrat de mise à disposition de chapiteau - Comité des fêtes de Roisey
2024.015	17/06/2024	Décision de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier
2024.016	25/06/2024	Décision de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel

Questions diverses

Présentation projet piscine intercommunale

M. le Maire présente le projet de la piscine intercommunale. La phase APD est terminée. Suite au nouveau chiffrage, le lancement des travaux va être débattu lors du prochain conseil communautaire.

Procédure de mise en sécurité d'urgence – Lieu-Dit Thorée

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a dû engager une procédure de mise en sécurité d'urgence suite à l'effondrement d'un bâtiment au lieu-dit Thorée

Procédure d'abandon manifeste

M. le maire que, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste en centre-bourg, la préfecture a pris un arrêté de déclaration d'utilité publique. Celui-ci a été notifié aux propriétaires et affiché sur le panneau d'affichage de la commune.

Séance levée à 21h45

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Maryse JUTHIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryse Juthier', written over a horizontal line.